Reçu en préfecture le 12-10-2026

Publié en ligne le 12/10/2026

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud

Reçu en préfecture le 12-10-2026

Publié en ligne le 12/10/2026

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 4

TITRE 1 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 4

1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4
1.1.1 Composition 4
1.1.2 Attributions 5
1.1.3 Le Président 5
1.2 - ORGANISATION DES SÉANCES 6
1.2.1 Quorum 6
1.2.2 Suppléance et pouvoirs 6
1.2.3 Secrétariat de séance 6
1.2.4 Convocation 7
1.2.5 Ordre du jour 7
1.2.6 Modalités de vote 8
1.2.7 Périodicité des séances 8
1.2.8 Lieu de réunion 8
1.2.9 Publicité des séances 8
1.2.10 Enregistrements des séances 9
1.2.11 Participations de personnes qualifiées 9
1.2.12 Visioconférence 9
1.3 - DÉCISIONS BUDGÉTAIRES 10
1.3.1 Débat d'orientations budgétaires (DOB) 10
1.3.2 Communication du projet de budget 10
1.3.3 Vote du budget 10
1.3.4 Communication des avis et arrêtés en matière budgétaire 11
1.3.5 Compte financier unique 11
1.3.6 Bilan de la gestion pluriannuelle 11

TITRE 2 - LE BUREAU COMMUNAUTAIRE 11

2.1 - COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS 11
2.2 - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR 11
2.3 - TENUE DES RÉUNIONS 11

TITRE 3 - LES AUTRES INSTANCES COMMUNAUTAIRES 12

3.1 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) ET COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP) 12
3.1.1 Dispositions générales 12
3.1.2 Composition 12
3.1.3 Remplacement et renouvellement des membres 12
3.1.4 Participation avec voix consultative 12
3.1.5 Convocation et quorum 13
3.1.6 Délibération à distance 13
3.1.7 Procès-verbaux 13
3.2 - COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL) 13
3.3 - CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT 13
3.4 - COMMISSION INTERCOMMUNALE D'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES (CIAPH) 14
3.5 - COMMISSION DE CONTRÔLE FINANCIER 14
3.6 - MISSION D'INFORMATION ET D'ÉVALUATION 14

TITRE 4 - INFORMATION ET DROITS DES ÉLUS COMMUNAUTAIRES 14

4.1 - DROITS D'EXPRESSION DES ÉLUS COMMUNAUTAIRES 14
4.1.1 Questions orales 14
4.1.2 Questions écrites 15

4.1.3 Droit de proposition *15*
4.1.4 Droit d'amendement *15*
4.2 - DROIT À L'INFORMATION DES ÉLUS COMMUNAUTAIRES 15
4.2.1 Droit général à l'information *15*
4.2.2 Rapport de développement durable *16*
4.2.3 Rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes *16*
4.2.4 Consultation des projets de contrats de service public *16*
4.2.5 Rapport annuel d'information des concessionnaires *16*
4.2.6 État des travaux réalisés par la commission consultative des services publics locaux *17*
4.2.7 Bilan des acquisitions et cessions *17*
4.2.8 Rapport social unique *17*
4.2.9 Rapport de la commission intercommunale pour l'accessibilité *17*
4.2.10 Débat sur la politique générale de la Communauté de communes *17*
4.3 - LES GROUPES D'ÉLUS 17
4.4 - ESPACE D'EXPRESSION RÉSERVÉ AUX ÉLUS 17
4.4.1 Dispositions générales *17*
4.4.2 Caractéristiques et répartition de l'espace réservé *18*
4.4.3 Forme et contenu à respecter *18*
4.4.4 Périodicité de l'espace réservé *18*
4.4.5 Délais et procédures de remise des textes *18*
4.4.6 Conséquences en cas de non-respect des modalités *18*
TITRE 5 - DÉONTOLOGIE ET CONFLITS D'INTÉRÊTS 19
5.1 - CONFLITS D'INTÉRÊTS ET PRISE ILLÉGALE D'INTÉRÊTS 19
5.2 - PRÉVENTION DES SITUATIONS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS ET DÉPORT 19
5.3 - RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE 20
TITRE 6 - ÉVOLUTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR 20

Publié en ligne le 12/10/2026

Reçu en préfecture le 12-10-2026

Publié en ligne le 12/10/2026

INTRODUCTION

L'article L. 5211-1 du CGCT rend obligatoire l'élaboration d'un règlement intérieur, qui doit être adopté par délibération dans un délai de 6 mois suivant l'installation du conseil communautaire.

Ce règlement intérieur a pour objet de préciser les dispositions applicables au fonctionnement des instances communautaires, en complément des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Applicable pendant toute la durée du mandat, il constitue un cadre de référence pour l'organisation et le bon déroulement des séances du conseil communautaire ainsi que pour l'exercice des droits de ses membres. Il contribue ainsi à garantir la régularité des procédures et la légalité des délibérations adoptées.

TITRE 1 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

1.1 - Dispositions générales

1.1.1 Composition

La composition du conseil communautaire a été constatée, après accord local, par délibération n° 20250522D10 en date du 22 mai 2025 et par arrêté préfectoral PR/BCPPAT/2025/n°576 en date du 22 octobre 2025, fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

La répartition des sièges entre les communes membres au sein du conseil communautaire a été arrêtée comme suit :

	Population municipale EPCI *millésimée 2016 en vigueur au 1er janvier 2019*	**Population municipale de l'EPCI** *(millésimée 2022 en vigueur au 1er janvier 2025)*	Répartition actuelle **58 sièges**	Accord local 58 sièges
Angresse	**1 994**	**2 241**	**2**	**2**
Azur	**818**	**973**	**1**	**1**
Bénesse-Maremne	**3 010**	**3 733**	**3**	**3**
Capbreton	**8 753**	**9 218**	**7**	**6**
Josse	**843**	**1 003**	**1**	**1**
Labenne	**6 353**	**7 095**	**5**	**5**
Magescq	**2 106**	**2 602**	**2**	**2**
Messanges	**965**	**1 038**	**1**	**1**
Moliets-et-Maâ	**1 162**	**1 303**	**1**	**1**
Orx	**608**	**650**	**1**	**1**
Saint-Geours-de-Maremne	**2 631**	**2 946**	**2**	**2**
Saint-Jean-de-Marsacq	**1 567**	**1 810**	**2**	**2**
Saint-Martin-de-Hinx	**1 407**	**1 749**	**2**	**2**
Saint-Vincent de Tyrosse	**7 630**	**8 051**	**6**	**6**
Sainte-Marie-de-Gosse	**1 166**	**1 228**	**1**	**1**
Saubion	**1 381**	**1 806**	**2**	**2**
Saubrigues	**1 391**	**1 605**	**2**	**2**
Saubusse	**1 101**	**1 099**	**1**	**1**
Seignosse	**3 870**	**3 914**	**3**	**3**
Soorts-Hossegor	**3 701**	**3 669**	**3**	**3**
Soustons	**7 696**	**8 445**	**6**	**6**
Tosse	**2 734**	**3 455**	**2**	**3**
Vieux-Boucau	**1 606**	**1 682**	**2**	**2**
TOTAL	**64 493**	**71 315**	**58**	**58**

1.1.2 Attributions

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence de la Communauté de communes.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le Département.

Il participe, dans les conditions fixées par le présent règlement, au débat sur les orientations générales du budget.

Le conseil communautaire vote le budget et arrête, avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice, le compte financier unique qui lui est annuellement présenté par le Président.

Il procède à l'élection du Président, des vice-Présidents et autres membres du bureau, ainsi qu'à la désignation, en son sein, de ses représentants pour siéger dans les organismes extérieurs.

Le conseil communautaire peut constituer, pour l'exercice de ses compétences, des commissions thématiques communautaires chargées d'étudier les questions qui leur sont soumises et de préparer les décisions du conseil communautaire.

Le conseil communautaire fixe par délibération la liste des emplois dont la création est nécessaire au bon fonctionnement de la Communauté de communes. Le Président nomme les agents, par arrêté, sur les emplois créés.

1.1.3 Le Président

Le conseil communautaire est présidé par le Président de la Communauté de communes qui assure la police de l'audience.

Le Président ouvre les séances, vérifie que le quorum est atteint, dirige les débats et accorde la parole aux membres du conseil communautaire. Il veille au respect de l'ordre du jour et rappelle le cas échéant, les orateurs à la question soumise au débat. Il met aux voix les propositions et les délibérations, procède au décompte des suffrages et proclame les résultats des scrutins. À l'issue de l'examen de l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour, le Président prononce la clôture de la séance.

Le Président est compétent pour intervenir dans toutes les matières qui ont fait l'objet d'une délégation d'attributions du conseil communautaire. Les décisions prises par le Président sont soumises au même régime de publicité et d'affichage que les délibérations du conseil communautaire. Il en rend compte à la plus proche séance de conseil communautaire. Elles figurent au registre des délibérations.

Le Président dispose seul de la police de l'assemblée et veille au bon déroulement des débats.

Il peut inviter les conseillers communautaires à modérer leurs propos et, lorsque ceux-ci excèdent manifestement les limites de la liberté d'expression reconnue aux élus, leur retirer la parole. En cas de circonstances particulièrement graves, le Président peut prononcer l'exclusion d'un membre du conseil communautaire pour la durée de la séance.

Tout conseiller communautaire qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au Président. Elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée. Le Président peut inviter l'orateur à abréger son intervention dans l'intérêt du plein achèvement de la séance ou pour laisser du temps à l'expression équitable des autres conseillers communautaires.

Les rappels à l'ordre sont mentionnés au procès-verbal.

Publié en ligne le 12/10/2026

Enfin le Président peut procéder à des suspensions de séance et en fixer la durée vérifié après chaque suspension de séance.

1.2 - Organisation des séances

À l'ouverture de la séance, le Président constate le quorum, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle successivement les affaires inscrites à l'ordre du jour. Les réclamations relatives à l'ordre du jour sont examinées sans délai par le conseil communautaire.

Chaque affaire fait l'objet d'une synthèse du Président ou du rapporteur désigné.

1.2.1 Quorum

Le conseil communautaire ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente : si le nombre de conseillers présents est pair, le quorum est égal à la moitié des conseillers présents plus un. S'il est impair, le quorum est égal à la moitié des conseillers présents, arrondi à l'entier supérieur.

La vérification du quorum s'opère à l'ouverture de la séance et préalablement à l'examen de chaque point porté à l'ordre du jour.

Les pouvoirs donnés par les membres absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement effectuée, le quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

1.2.2 Suppléance et pouvoirs

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil communautaire doit en aviser le Président, par écrit, avant chaque séance, et prévenir son suppléant, le cas échéant. À défaut, il est considéré comme absent.

Si le conseiller communautaire empêché ne dispose pas de suppléant, ou que le suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom au conseiller communautaire de son choix. Le pouvoir doit être écrit, daté et signé.

Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent alors faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter. Mention en est portée au procès-verbal de la séance.

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

1.2.3 Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire, sur proposition du Président.

Publié en ligne le 12/10/2026

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et des votes, ainsi que pour le bon déroulement des scrutins et la constatation des votes. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance et le signe conjointement avec le Président.

Le secrétaire de séance est seul compétent pour rayer des procès-verbaux les propos injurieux ou diffamatoires (CE, 10 février 1995, commune de Coudekerque-Branche, n° 147378).

1.2.4 Convocation

Toute convocation est faite par le Président, par écrit. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, et indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Le délai de convocation est fixé à 7 jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil communautaire, lequel se prononce sur l'urgence par une délibération spécifique et peut décider de renvoyer tout ou partie de l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, publiée ou affichée au siège de la Communauté de communes et dans chaque mairie des communes membres.

Avec la convocation, est adressée aux conseillers communautaires une note explicative de synthèse pour toute question nécessitant une délibération.

Une convocation pour information est également adressée à tous les conseillers municipaux des communes membres au plus tard le lendemain, de manière dématérialisée, avec une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

1.2.5 Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation adressée aux conseillers communautaires. Il est également porté à la connaissance du public, sur le site internet de la Communauté de communes.

Le conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour joint à la convocation.

À titre exceptionnel, et sous réserve de l'accord unanime des membres du conseil communautaire en début de séance, des questions de faible importance, dûment justifiées et non inscrites à l'ordre du jour, pourront être examinées et faire l'objet d'une délibération au titre des « questions diverses ».

Conformément à l'article L. 2121-9 du code général des collectivités territoriales, lorsque la demande motivée lui en est faite par au moins un tiers des conseillers communautaires en exercice, le Président est tenu de convoquer le conseil communautaire dans un délai maximal de trente jours.

Cette demande doit être formulée par écrit, signée par les conseillers requérants, préciser les questions dont l'inscription à l'ordre du jour est sollicitée et exposer les motifs de fait et de droit justifiant leur examen.

Lorsque ces conditions sont remplies, les questions ainsi énumérées sont inscrites à l'ordre du jour de la séance convoquée, sauf si le Président estime, sous le contrôle du juge, qu'elles ne relèvent pas de l'intérêt communautaire ou que la demande présente un caractère manifestement abusif. Dans ce cas, il informe par écrit les conseillers requérants des motifs de son refus.

Publié en ligne le 12/10/2026

1.2.6 Modalités de vote

Le conseil communautaire peut voter de l'une des trois manières suivantes :

- au scrutin ordinaire,
- au scrutin public à main levée,
- au scrutin secret par vote électronique ou au moyen de bulletins papier et recours à l'isoloir.

Par principe, les délibérations sont adoptées au scrutin ordinaire au moyen d'un vote électronique.

Le Président et le secrétaire de séance constatent le résultat du vote et le cas échéant procèdent au décompte des suffrages exprimés, en distinguant les votes favorables et les abstentions.

Sauf dispositions légales contraires, les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés, y compris le cas échéant, les votes par procuration. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des abstentions, ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls, ni des non participations au vote.

Si le projet de délibération ne rencontre pas d'opposition, le Président constate que la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le scrutin public est de droit à la demande du quart des membres présents. Dans ce cas le registre des délibérations et le procès-verbal mentionnent le nom des votants et le sens de leur vote.

Le scrutin secret est de droit à la demande d'un tiers des membres présents ou lorsqu'il est procédé à une nomination ou une présentation, par vote électronique secret ou par bulletins secrets. Toutefois, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, le conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas y recourir pour les désignations et présentations.

1.2.7 Périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit, à l'initiative du Président, chaque fois qu'il le juge utile, ainsi que dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales :

- une fois par trimestre au minimum,
- la demande motivée d'au moins le tiers de ses membres en exercice ou du représentant de l'État dans le Département. Dans ce cas, le conseil communautaire se réunit dans un délai maximal de 30 jours après la réception de la demande. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le Département peut abréger ce délai.

1.2.8 Lieu de réunion

Le conseil communautaire se réunit au siège de la Communauté de communes ou dans un lieu choisi par le Président dans l'une des communes membres.

1.2.9 Publicité des séances

Les séances du conseil communautaire sont publiques.

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Durant toute la séance, le public présent doit garder le silence. Toute remarque d'approbation ou de désapprobation est proscrite.

Le Président peut exclure de la salle toute personne dont le comportement perturbe le bon déroulement des débats. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Publié en ligne le 12/10/2026

Néanmoins, à la demande du Président ou de 5 conseillers communautaires, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos.

Lorsqu'il siège à huis clos, le conseil communautaire peut exercer, dans sa plénitude, la totalité de ses compétences dans les mêmes conditions que lorsqu'il siège en séance publique.

1.2.10 Enregistrements des séances

Les séances publiques du conseil communautaire sont intégralement enregistrées, puis archivées.

Les séances publiques du conseil communautaire peuvent être filmées, enregistrées et retransmises par les moyens de communication audiovisuelle de la Communauté de communes.

L'accord des conseillers communautaires, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et/ou enregistrés.

Le droit à l'image du personnel et du public assistant aux séances doit quant à lui être respecté. Ainsi, sauf à ce que soit recueilli le consentement préalable des intéressés, il ne sera procédé qu'à des plans larges afin d'éviter de filmer et diffuser les visages de ces derniers.

1.2.11 Participations de personnes qualifiées

Le Président peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération, dans le cadre d'une interruption momentanée de séance.

1.2.12 Visioconférence

De manière exceptionnelle, à l'initiative du Président et conformément à l'article L. 5211-11-1 du CGCT, la réunion du conseil communautaire peut se tenir en plusieurs lieux, par visioconférence. Lorsque la réunion du conseil se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers dans les différents lieux par visioconférence.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Le Président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

La réunion du conseil communautaire ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour l'élection du Président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, ni pour la désignation des membres ou des délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs. Le conseil se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet de la Communauté de communes. Lorsque des lieux sont mis à disposition pour la tenue d'une de ses réunions par visioconférence, chacun d'entre eux est accessible au public.

Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation. La convocation fait également mention du lien et de la procédure de connexion, et le cas échéant, du lieu mis à disposition.

Publié en ligne le 12/10/2026

La réunion peut se dérouler à la fois en visioconférence et en présentiel, y compris le cas échéant, les agents auxiliaires, dès lors qu'ils disposent des moyens matériels et informatiques adéquats.

Les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence sont fixées comme suit :

- les conseillers communautaires peuvent participer à la séance depuis tout lieu, y compris leur domicile, sous réserve de respecter en toutes circonstances le principe de neutralité,
- le secrétaire de séance veille à ce que les conseillers concernés par une situation de déport soient effectivement dans l'impossibilité de prendre part aux débats et aux votes correspondants et dans la mesure du possible, s'assure que ces derniers ont coupé le son et l'image durant la séquence concernée,
- le Président ou, à sa demande, un secrétaire de séance ou, le cas échéant un agent auxiliaire, est chargé de décompter les voix à main levée ou d'actionner le dépouillement du système de vote électronique ; le Président proclame le résultat du vote,
- le secrétaire de séance peut assister le Président pour s'assurer du fonctionnement technique du système de visioconférence, recenser les entrées et sorties ou accomplir toute autre mission utile au bon fonctionnement de la réunion.

En début de réunion, le Président s'assure que les membres sont bien connectés et en mesure de participer (microphone, enceinte et écran fonctionnels notamment).

En cas de dysfonctionnement technique, le Président suspend la séance le temps que la défaillance soit résolue, voire la reporte en cas de problèmes persistants.

1.3 - Décisions Budgétaires

1.3.1 Débat d'orientations budgétaires (DOB)

Le Président présente au conseil communautaire, dans un **délai de dix semaines** précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Ce rapport fait l'objet d'une transmission au représentant de l'État dans le département et aux communes membres, d'une publication et d'un débat au conseil communautaire, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du Président au conseil communautaire.
Le contenu du rapport est fixé à l'article R. 1612-49 du code général des collectivités territoriales.

1.3.2 Communication du projet de budget

Le projet de budget de la Communauté de communes est préparé et présenté par le Président qui est tenu de le communiquer aux conseillers communautaires avec les rapports correspondants, **douze jours** au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen de ce budget.

1.3.3 Vote du budget

Le budget de la Communauté de communes est proposé par le Président et voté par le conseil communautaire. Les modalités de vote du budget sont décidées par le conseil communautaire lors de la séance qui y est consacrée.

1.3.4 Communication des avis et arrêtés en matière budgétaire

Publié en ligne le 12/10/2026

Le conseil communautaire est tenu informé dès sa plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'État en application des dispositions du chapitre relatif à l'adoption et l'exécution du budget du code général des collectivités territoriales.

1.3.5 Compte financier unique

Lors de la séance au cours de laquelle le compte financier unique est débattu, le Président ne participe ni aux débats ni au vote et quitte la salle du conseil. L'assemblée doit donc désigner en amont un Président pour cette délibération.
Le contenu du CFU est défini à l'article R. 1612-73 du code général des collectivités territoriales. Les documents qui lui sont annexés sont ceux prévus au II de l'article L. 1612-35 du même code.

1.3.6 Bilan de la gestion pluriannuelle

À l'occasion du vote du compte financier unique, le Président présente un bilan de la gestion pluriannuelle. La situation des autorisations d'engagement et de programme ainsi que des crédits de paiement y afférents donne lieu à un état joint au compte financier unique.

TITRE 2 - LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

2.1 - Composition et attributions

Le bureau communautaire est composé du Président, des vice-Présidents, des conseillers délégués et de tous les maires des 23 communes.

Le bureau examine les affaires courantes d'intérêt communautaire et prépare les travaux du conseil communautaire. Il exerce en outre les attributions qui lui ont été déléguées par le conseil communautaire dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le Président rend compte au conseil communautaire, lors de chaque séance, des travaux du bureau et des décisions prises par délégation.

2.2 - Convocation et ordre du jour

Le bureau communautaire se réunit à l'initiative du Président, chaque fois qu'il le juge utile, et environ tous les deux mois.

Toute convocation est faite par écrit, par le Président et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion et indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande, par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Le délai de convocation est fixé à **cinq jours francs** avant la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Le Président peut inviter, à titre consultatif, toute personne extérieure au bureau dont les fonctions, la qualification professionnelle ou les compétences particulières sont utiles aux travaux de celui-ci.

2.3 - Tenue des réunions

Les réunions du bureau ne sont pas publiques.

Le Président ouvre et clôture les réunions.

Publié en ligne le 12/10/2026

Les membres du bureau se réunissent et votent dans les mêmes conditions autaire (pouvoirs, quorum, scrutin, visioconférence).

Toute réunion du bureau fait l'objet d'un compte-rendu.

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller communautaire empêché d'assister au bureau ne peut faire appel à son suppléant pour le remplacer. S'il ne peut donner pouvoir écrit de voter en son nom au membre du bureau de son choix, il est considéré comme absent.

Les décisions prises par le bureau sont soumises au même régime de publicité que les délibérations du conseil communautaire. Il en est rendu compte à la plus proche séance de conseil communautaire. Elles figurent au registre des délibérations.

TITRE 3 - LES AUTRES INSTANCES COMMUNAUTAIRES

Il est précisé que les règles de fonctionnement des commissions thématiques communautaires et des groupes de travail sont prévues dans le Pacte de gouvernance conformément à l'article L. 5211-11-2 du code général des collectivités territoriales.

3.1 - Commission d'appel d'offres (CAO) et Commission de délégation de service public (CDSP)

3.1.1 Dispositions générales

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à la commission d'appel d'offres et à la commission de délégation de service public, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires propres à chacune d'elles.

3.1.2 Composition

La commission d'appel d'offres et la commission de délégation de service public sont constituées et composées conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales.

3.1.3 Remplacement et renouvellement des membres

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier. Le remplacement est acté en séance et mentionné au procès-verbal.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission lorsque :

- une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit,
- la composition de celle-ci n'assure plus le respect du principe de la représentation proportionnelle des différentes tendances en son sein.

3.1.4 Participation avec voix consultative

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission, le comptable de la Communauté de communes et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Publié en ligne le 12/10/2026

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités extérieures de la Communauté de communes désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public ou du marché public.

3.1.5 Convocation et quorum

Les convocations aux réunions des commissions sont adressées à leurs membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée sans nécessité de délai. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

3.1.6 Délibération à distance

Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

3.1.7 Procès-verbaux

La commission dresse un procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

3.2 - Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)

La Communauté de communes a créé une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission est présidée par le Président de MACS. Elle comprend des conseillers communautaires, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par le conseil communautaire. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition du Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

Les missions attribuées à la commission sont définies à l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales.

3.3 - Conseil de développement

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (codifiée à l'article L. 5211-10-1 du code général des collectivités territoriales) a imposé la mise en place d'un conseil de développement dans les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants.

Dans ce contexte, un conseil de développement composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs est mis en place à l'échelle du périmètre de la Communauté de communes.

Publié en ligne le 12/10/2026

La composition et les règles de fonctionnement du conseil de développement sont définies par délibération du conseil communautaire étant précisé que les conseillers communautaires ne peuvent être membres du conseil de développement.

3.4 - Commission intercommunale d'accessibilité des personnes handicapées (CIAPH)

Il est institué une commission intercommunale d'accessibilité composée notamment de conseillers communautaires ou représentants des communes membres de l'EPCI, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la Communauté de communes.

Le Président ou son représentant préside la commission et arrête la liste de ses membres.
Cette commission intercommunale exerce pour l'ensemble des communes membres la totalité des missions normalement dévolues aux commissions communales obligatoires pour les communes de 5 000 habitants et plus auxquelles elle se substitue.

Le rôle et les missions attribuées à cette commission sont fixés à l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales. Cette instance fait notamment le bilan de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport de la commission intercommunale d'accessibilité est présenté au conseil communautaire et est transmis au représentant de l'État dans le Département, au Président du conseil départemental, et au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

3.5 - Commission de contrôle financier

Une commission de contrôle est chargée d'examiner les comptes détaillés des opérations menées par toute entreprise liée à la Communauté de communes par une convention financière comportant des règlements de compte périodiques.

Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont fixées par une délibération du conseil communautaire.

3.6 - Mission d'information et d'évaluation

Le conseil communautaire, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'un service public intercommunal. Un même conseiller ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

La demande de création de la mission, accompagnée de la liste des conseillers signataires, est adressée au Président. Elle détermine avec précision l'objet et la durée de la mission qui ne peut excéder six mois.

TITRE 4 - INFORMATION ET DROITS DES ÉLUS COMMUNAUTAIRES

4.1 - Droits d'expression des élus communautaires

4.1.1 Questions orales

Publié en ligne le 12/10/2026

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté de communes.

Le Président ou le vice-Président compétent y répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure du conseil communautaire.

4.1.2 Questions écrites

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Communauté de communes et l'action communautaire.

Le texte des questions écrites adressées au Président fait l'objet de sa part d'un accusé de réception. Le Président y répond dans un délai raisonnable, compte tenu de sa complexité. Dans ce dernier cas, le Président indique au conseiller communautaire le délai dans lequel il recevra la réponse.

4.1.3 Droit de proposition

Les conseillers communautaires peuvent demander que soient mises en discussion leurs propositions et que soit organisé un vote sur celles-ci.

La proposition doit être adressée au Président, préalablement à la tenue du conseil communautaire et à sa convocation, afin d'être inscrite à l'ordre du jour.

Le Président peut refuser l'inscription à l'ordre du jour si la demande présente un caractère dilatoire ou abusif.

4.1.4 Droit d'amendement

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au Président de la Communauté de communes au plus tard 3 jours avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

Le texte de ces amendements est remis à l'ensemble des membres du conseil communautaire avant le début de la séance afin qu'ils puissent en prendre connaissance et se positionner avant leur examen et leur mise aux voix préalablement au vote du texte auquel ils se rapportent.

Le conseil communautaire décide de leur mise en délibération, de leur rejet ou de leur renvoi à une commission compétente. Le Président a la possibilité de présenter lui-même un amendement en séance.

4.2 - Droit à l'information des élus communautaires

4.2.1 Droit général à l'information

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de communes qui font l'objet d'une délibération.

Le Président veille à transmettre aux conseillers communautaires ou aménage les conditions d'accès aux documents préparatoires ainsi qu'aux projets de délibération prévus par l'ordre du jour, qui est lui-même précisé dans la convocation adressée aux élus.

Publié en ligne le 12/10/2026

Ces informations sont communiquées suffisamment à l'avance afin que les élus puissent disposer d'un délai suffisant d'examen et de réflexion avant la réunion du conseil communautaire.

La Communauté de communes assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Lorsqu'un membre du conseil communautaire demande la communication de documents complémentaires, il appartient au Président d'apprécier si cette communication se rattache à une affaire de la Communauté de communes qui fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire et, d'autre part, de s'assurer qu'aucun motif d'intérêt général n'y fait obstacle, avant de procéder, le cas échéant, à cette communication selon des modalités appropriées.

4.2.2 Rapport de développement durable

Préalablement aux débats sur le projet de budget, le Président présente un rapport sur l'impact sur le développement durable de l'organisation et des modalités de fonctionnement de l'EPCI, ainsi que sur les politiques que MACS mène, en cette matière, sur son territoire et sur les orientations et programmes de nature à contribuer à l'atteinte des objectifs de développement durable.

Son contenu est défini à l'article R. 1612-46 du code général des collectivités territoriales.

Le rapport comprend par ailleurs :

- le bilan annuel de la stratégie numérique responsable mentionnée à l'article D. 5211-14-1 du code général des collectivités territoriales ;
- le programme d'actions mis en place pour assurer la réduction de la consommation d'énergie des bâtiments ou des parties de bâtiments à usage tertiaire dont la Communauté de communes est propriétaire, dans un objectif de respect des obligations prévues à l'article L. 174-1 du code de la construction et de l'habitation.

4.2.3 Rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Préalablement aux débats sur le projet de budget, le Président présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes au sein des différents services de la Communauté de communes, ainsi que sur les politiques qu'elle mène, en cette matière, sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Son contenu est défini à l'article R. 1612-47 du code général des collectivités territoriales.

4.2.4 Consultation des projets de contrats de service public

Si une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté par tout conseiller communautaire, au siège de la Communauté de communes et aux heures ouvrables, durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance. Ces documents seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Lorsque la délibération concerne une convention de délégation de service public, le projet de contrat accompagné de l'ensemble des pièces, notamment les rapports du Président et de la commission de délégation de service public, peut être consulté, à sa demande, par tout membre de l'assemblée délibérante, quinze jours au moins avant la délibération.

4.2.5 Rapport annuel d'information des concessionnaires

Dès la communication du rapport mentionné à l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion du conseil communautaire qui en prend acte.

4.2.6 État des travaux réalisés par la commission consultative des servPublié en ligne le 12/10/2026

Le Président présente au conseil communautaire, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par la commission consultative des services publics locaux au cours de l'année précédente.

4.2.7 Bilan des acquisitions et cessions

Le bilan des acquisitions et cessions opérées par la Communauté de communes est soumis chaque année à délibération du conseil communautaire.

4.2.8 Rapport social unique

La Communauté de communes élabore chaque année un rapport social unique rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion prévues au chapitre III du titre Ier du livre IV du code général de la fonction publique, déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines.

Son contenu est défini aux articles R. 231-1 et suivantes du code général de la fonction publique.

Ce rapport est présenté au conseil communautaire, après avis du comité social territorial.

4.2.9 Rapport de la commission intercommunale pour l'accessibilité

Le rapport de la commission intercommunale pour l'accessibilité est présenté chaque année au conseil communautaire.

4.2.10 Débat sur la politique générale de la Communauté de communes

À la demande d'un dixième au moins des membres du conseil communautaire, un débat portant sur la politique générale de la Communauté de communes est organisé lors de la réunion suivante du conseil communautaire.

Il ne peut être organisé plus d'un débat par an.

4.3 - Les groupes d’élus

Au minimum quatre conseillers communautaires peuvent se constituer en groupe d'élus.

Pour cela, ils doivent effectuer une déclaration au Président de MACS signée par tous les membres du groupe et accompagnée de la liste des membres et de leur représentant.

Toute modification ou dissolution des groupes doit être portée à la connaissance du Président.

Chaque conseiller ne peut faire partie que d'un seul groupe.

4.4 - Espace d’expression réservé aux élus

4.4.1 Dispositions générales

Un espace est réservé à l’expression des élus dans le magazine « MACS infos ».

Les conditions et modalités de répartition de l’espace permettent une expression équitable des représentations politiques, dans le respect du principe majoritaire.

Reçu en préfecture le 12-10-2026

Publié en ligne le 12/10/2026

4.4.2 Caractéristiques et répartition de l'espace réservé

Magazine « MACS infos »

L'espace réservé à l'expression des élus peut comporter jusqu'à 6 000 caractères au total, répartis équitablement entre les différents groupes d'élus, quel que soit leur nombre, et les élus non-inscrits.

Un interlocuteur permanent doit être désigné pour chaque groupe d'expression et son nom communiqué par courrier à l'attention de :

Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud
Allée des Camélias
40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse

4.4.3 Forme et contenu à respecter

Le droit d'expression doit porter sur des questions d'intérêt communautaire.

Le magazine communautaire est un magazine d'information générale dénué de tout esprit polémique, portant sur les réalisations et les événements à venir de la vie de la Communauté de communes.

Les conseillers s'engagent à ne s'exprimer que sur les réalisations et la gestion de la Communauté de communes, dans la limite de ses compétences.

Le Président, en qualité de directeur de publication se réserve un droit de contrôle pouvant aller jusqu'à la non-publication des textes :

- n'ayant pas trait à des sujets d'intérêt local,
- manifestement fondés sur des informations erronées ou des faits non avérés,
- injurieux ou diffamatoires,
- contrevenant aux règles posées par le code électoral.

4.4.4 Périodicité de l'espace réservé

L'espace sera réservé dans les trois numéros annuels du magazine, distribués en janvier, en mai ou juin et en septembre.

4.4.5 Délais et procédures de remise des textes

Les textes seront transmis à l'adresse suivante : cabinet@cc-macs.org

Le Président ou la personne désignée par lui se chargera d'informer les élus au moins 15 jours avant la date limite de dépôt des textes prévus pour le magazine communautaire.

4.4.6 Conséquences en cas de non-respect des modalités

Si le texte n'est pas livré dans les délais et formes prévus dans le présent règlement intérieur, la mention « Texte non parvenu dans les délais impartis » sera inscrite en lieu et place de l'espace réservé.

Si le contenu des tribunes des élus est susceptible de troubler l'ordre public ou comporte des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, le Président, en qualité de directeur de publication, pourra demander la rectification à l'auteur avant publication. En cas de refus opposé par l'auteur, le Président se réserve le droit de refuser la publication du contenu. L'auteur en sera avisé par écrit. Il sera porté, sur l'espace réservé, une mention « Texte non conforme à la législation en vigueur ».

TITRE 5 - DÉONTOLOGIE ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

5.1 - Conflits d'intérêts et prise illégale d'intérêts

Aux termes de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

La prise illégale d'intérêts, définie à l'article 432-12 du code pénal, est le fait, pour une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt altérant son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou une opération dont elle a, au moment de l'acte, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

Aux termes de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, « *sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires* ».

Le régime est applicable à l'ensemble des affaires soumises à délibération.

Le risque d'illégalité de la délibération n'est pas exclusif d'une **situation de conflit d'intérêt** et d'éventuelles **poursuites pénales sur le fondement de la prise illégale d'intérêts**. La prise illégale d'intérêts peut être **caractérisée malgré l'absence d'enrichissement personnel des élus**, **notamment en cas de subventions accordées par des élus à des associations qu'ils président.**

Il est rappelé que les élus peuvent saisir le ou les référents déontologues (cf. infra) dès qu'une situation leur paraît incertaine : participation à une délibération concernant une association, attribution d'une subvention, lien avec une entreprise candidate à un marché public, cumul de mandats ou de fonctions, acceptation d'un cadeau ou d'une invitation, etc.

5.2 - Prévention des situations de conflit d'intérêts et déport

L'article 3 de la charte de l'élu local prévoit que *« L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote ».*

De plus, l'article 1er de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 précise que « *les personnes titulaires d'un mandat électif local [...] exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts* ».

L'article 2 de cette même loi prévoit que, lorsqu'elles estiment se trouver dans une telle situation « *les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions* ». Les articles 5 et 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014, pris pour son application, fixent précisément les modalités selon lesquelles les élus qui estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts doivent se déporter.

Lorsqu'un conseiller communautaire est intéressé à l'objet d'une délibération, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, il ne participe ni aux débats ni au vote de la délibération concernée.

Afin d'éviter tout risque pénal, le déport doit être systématique lorsqu'un élu est susceptible d'avoir un intérêt personnel dans une affaire. Il lui appartient d'en informer le Président de séance préalablement à l'examen du point inscrit à l'ordre du jour. Mention en est faite au procès-verbal de séance.

Publié en ligne le 12/10/2026

Les conseillers intéressés s'abstiennent d'exercer la moindre influence sur la décision, dans le cadre des travaux préparatoires ou en donnant des consignes.

Lorsqu'il est fait application du II de l'article L. 1111-6 du code général des collectivités territoriales, les représentants de la Communauté de communes ne sont pas considérés, pour le calcul du quorum, comme des membres en exercice du conseil communautaire.

Ainsi, les représentants de MACS désignés pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public (CIAS, commune) ou de droit privé (SEM, SPL) **ne sont pas considérés comme intéressés ou en situation de conflit d'intérêt ou de prise illégale d'intérêts lorsqu'ils se prononcent sur une affaire intéressant la collectivité représentée ou la personne morale concernée**, sauf dans les cas suivants :

- attribution de contrats de la commande publique,
- garantie d'emprunt,
- aide aux entreprises,
- CAO ou de commission de DSP lorsque la personne morale concernée est candidate,
- délibérations portant sur leur désignation ou leur rémunération au sein de la personne morale concernée.

Exclusion de principe : ne sont pas considérés comme des conseillers intéressés, en situation de conflit d'intérêts ou exposés à un risque de prise illégale d'intérêts :

- les représentants des collectivités ou groupements siégeant au sein des organes décisionnels d'un autre groupement,
- ceux siégeant au CA des CCAS / CIAS ou à la caisse des écoles.

5.3 - Référent déontologue

Tout conseiller communautaire peut consulter le référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales.

Le recours au référent déontologue constitue une démarche de sécurisation de l'action publique. Son rôle est d'aider l'élu à identifier un éventuel risque juridique et à adopter le bon comportement, notamment le déport lorsque cela est nécessaire.

Le ou les référents déontologues, ou les membres du collège qui le composent, sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Par délibération en date du 8 octobre 2026, le conseil communautaire a désigné Messieurs Pierre LARROUMEC, magistrat honoraire, et Alain PARIENTE, professeur d'université en finances publiques, en qualité de référents déontologues.

Les demandes d'avis sont effectuées via un formulaire spécifique :

- soit complété directement sur le site internet du CDG 40,
- soit adressé par courrier sous double enveloppe portant la mention **« confidentiel »** à l'adresse :

Collège des référents déontologues des élus
Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes
Maison des Communes
175, place de la Caserne Bosquet, BP 30069
40002 Mont-de-Marsan Cedex

L'élu peut joindre à cet envoi toute information ou tout document, quel que soit sa forme ou son support, de nature à étayer sa demande. Il devra fournir également les éléments permettant le cas échéant un échange avec les membres du collège.

TITRE 6 - ÉVOLUTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Reçu en préfecture le 12-10-2026

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du conseil communautaire sur demande du Président ou d'au moins un tiers des conseillers communautaires.

Publié en ligne le 12/10/2026

Les modifications du présent règlement rendues nécessaires par l'entrée en vigueur de dispositions législatives ou réglementaires ne laissant aucune marge d'appréciation au conseil communautaire, ou résultant de délibérations du conseil communautaire déjà adoptées sans que la mise en conformité du règlement intérieur ait été expressément décidée, font l'objet d'une mise à jour par le Président. Celle-ci est soumise à ratification du conseil communautaire lors de sa plus prochaine séance, qui en prend acte par délibération.